

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TONNELLERIE QUINTESENCE

13 RTE DE CANTELOUP
ZA DU BOS PLAN
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 23-1049
Code AIOT : 0100014366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement TONNELLERIE QUINTESENCE implanté 13 RTE DE CANTELOUP ZA DU BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TONNELLERIE QUINTESENCE
- 13 RTE DE CANTELOUP ZA DU BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT : 0100014366
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des barriques en bois pour la conservation du vin. Il n'est pas connu du

service de l'inspection pour ses activités.

Suite à des échanges avec l'administration, il a été confirmé que le site est soumis au régime de l'enregistrement pour le travail du bois (rubrique 2410) et à la déclaration pour le stockage de bois (rubrique 1532).

L'inspection du jour avait pour objet de réaliser un point d'avancement sur le dépôt du dossier d'enregistrement, en présence du SDIS 33, afin d'évoquer les non conformités constatées par l'exploitant à l'arrêté applicable et détailler les possibilités de mesures compensatoires qui pourront être proposées dans le dossier d'enregistrement.

Il est ici rappelé que cette inspection avait pour objectif de permettre à l'exploitant de déposer un dossier dans les meilleures conditions possibles, mais n'exonère pas l'exploitant du dépôt d'un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement. Seule l'instruction de ce dossier permettra de se prononcer sur l'acceptabilité des éventuelles dérogations et aménagements proposés.

En l'état, l'entreprise exploite toujours un site soumis à enregistrement sans bénéficier de l'autorisation nécessaire et devra régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation de la situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2410	Décret du 21/11/2017, article 1	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation	Décret du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative - rubrique 1532	24/09/2020, article 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise exploite un site soumis à enregistrement sans bénéficier de l'autorisation nécessaire. Le point fait sur le dossier devrait permettre le dépôt d'un dossier complet et régulier dans les meilleurs délais.

Une mise en demeure sera proposée au Préfet de Gironde afin d'encadrer ces délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2410

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Travail du bois
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée : Application de la rubrique 2410 suivante à l'établissement:</p> <p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 14/02/2023 :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la puissance de l'ensemble des machines utilisées pour le travail du bois pour la production des barriques en bois.</p>

A la demande de l'inspection, l'exploitant a néanmoins présenté son contrat de fourniture d'électricité passé avec EDF. Ce dernier stipule une fourniture de 300 kW pour l'ensemble de l'établissement.

La puissance supra tend à montrer que l'établissement est classable a minima sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410.

L'exploitant a précisé qu'il serait peu probable que l'établissement relève du régime de l'Enregistrement (ie.puissance cumulée > 250 kW) au titre de la rubrique 2410 du fait que le contrat passé avec EDF est très majorant. En revanche, l'inspection l'a invité à s'en assurer en fournissant l'ensemble des puissances des machines utilisées pour le travail du bois.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection, l'ensemble des puissances des machines utilisées pour le travail du bois pour la production de barriques.

En fonction de la puissance cumulée présente sur site, l'exploitant régularise la situation administrative de

son établissement au titre de la rubrique 2410 et ce, suivant un délai d'un mois.

Suivant ce même délai, l'exploitant justifie également de la conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable à son établissement.

L'absence de transmission des éléments suscités, dans les délais impartis, conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Suite à l'inspection du 14/02/2023, l'exploitant a transmis un recensement des différentes machines présentes dans l'atelier le 27/03/2023, qui faisait état **d'une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes de 294 kW et donc d'une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.**

Par conséquent, l'exploitant a expliqué avoir missionné un bureau d'études pour l'assister dans la régularisation et vérifier notamment le respect de l'arrêté ministériel du 02/09/2014. Ce bureau d'étude a réalisé un audit du site le 25/04 dernier, et l'exploitant avait informé l'inspection le 09/05/2023 de ses démarches de recherches d'informations pour répondre aux prescriptions imposées par l'arrêté.

Ce travail s'est poursuivi ensuite, l'exploitant ayant réalisé des campagnes de mesures de rejets atmosphériques, de relevés sonores, une étude du risque foudre et la mise en place des protections requises.

La visite du 23/11 faisait suite à ces différents travaux et avait pour objectif de faire un point sur la conformité de l'installation à l'arrêté du 02/09/2014. Cette visite était conjointe avec le SDIS, Groupement Opération Prévision, afin de faire un point sur les mesures compensatoires qui pourraient être mises en œuvre face aux non-conformités constatés à l'arrêté suscité.

Cela étant, à la date de la visite, l'exploitant dont l'installation relève du régime de l'enregistrement n'a toujours pas constitué le dossier de demande d'enregistrement et ne bénéficie donc pas de l'autorisation requise pour l'exploitation de son site. Ce fait constitue un écart passible de suites administratives.

Observations : En conséquence, il sera proposé au Préfet de Gironde un projet d'arrêté de mise en demeure invitant l'exploitant à régulariser sa situation administrative dans un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Situation administrative - rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Application de la rubrique 1532 suivante à l'établissement: <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) <p>Constats et demandes formulées lors de l'inspection du 14/02/2023 :</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que des stockages de bois étaient bien réalisés sur site dont:</p> <p>-en stockage intérieur: matières premières pour la fabrication de barriques, barriques finies...;</p>

-en stockage extérieur: palettes usagées.

Au regard d'une évaluation rapide par l'inspecteur, les volumes présents sur site de bois ou matériaux combustibles analogues, étaient susceptibles de dépasser le seuil des 1000 m³ tout en restant en deçà des 20000 m³. L'établissement serait donc classable sous la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection, les volumes de bois et matériaux combustibles analogues susceptibles d'être présents sur site.

En fonction des volumes présents sur site, l'exploitant régularise la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique 1532 et ce, suivant un délai d'un mois.

Suivant ce même délai, l'exploitant justifie également de la conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable à son établissement.

L'absence de transmission des éléments suscités, dans les délais impartis, conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection le 27/03/2023 la confirmation que le stockage de bois sur site dépassait le volume de 1000 m³ et restait inférieur à 20 000m³, ce qui soumet le site au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant avait informé qu'il envisageait le dépôt d'un dossier de déclaration pour cette rubrique. Ce dossier a effectivement été déposé le 20/06/2023.

Observations :

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il s'était engagé dans ce dossier à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 applicables aux sites soumis à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite